

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2010

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Madame CLAIREAUX : Mesdames et Messieurs, bonsoir. Merci d'être présents, pour cette séance qui comprend 20 points à l'ordre du jour, ce qui prendra, je le pense, un certain temps. Commençons par le secrétaire de séance. Merci Monsieur LEBAILLY. Les procurations : une de Mme Véronique PERRIN pour Mme Maïté LEGASSE ; une de M. André ARTANO pour M. Pierre SALOMON ; de Mme Rosiane ZIMMERMANN pour M. Bernard BRIAND ; de M. Sébastien DURAND pour Mme Lydia LE SOAVEC et de Mme Joanne BRIAND pour moi-même.

DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS A MADAME LE MAIRE COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES

Par la délibération n°7-2008 du 21 mars 2008, le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le projet de délibération n° 1 a pour objet de porter à la connaissance du conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de cette délégation d'attributions.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir :

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Délégation d'attributions à Mme le Maire - Compte-rendu des décisions prises

Madame Karine CLAIREAUX, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°7-2008 du 21 mars 2008, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal :

- Régie EAU - Fourniture d'aluminate de soude – Titulaire : Louis Hardy SAS – Montant minimum : 11 700 € - Montant maximum : 46 800 € ;
- Régie EAU - Fourniture de coagulant – Titulaire : Louis Hardy SAS – Montant minimum : 27 000 € - Montant maximum : 108 000 € ;
- Régie EVE - Fourniture d'un camion utilitaire avec benne basculante – Titulaire : Borotra Frères – Montant : 33 152 € ;
- Régie EVE - Fourniture d'une chargeuse pelleteuse compacte sur roues – Titulaire : Derrible Industrium – Montant : 83 964 € ;
- Fourniture de deux camions utilitaires 4 x 4 – Titulaire : Borotra Frères – Montant : 71 598 € ;
- Fourniture d'un fourgon utilitaire – Titulaire : Borotra Frères – Montant : 37 786 € ;
- Contrat de capture des animaux errants sur la voie publique – Titulaire : Frédéric RENAUDIN – Montant minimum 11 200 € - Montant maximum : 16 800 € ;
- Fourniture d'un chariot élévateur – Titulaire : Borotra Frères – Montant : 37 049 € ;
- Revêtements de chaussée en enrobés et travaux annexes, Programme 2010 – Titulaire : GIE Exploitation des Carrières – Montant minimum 375 000 € – Montant maximum : 1 500 000 € ;
- Aliénation de gré à gré d'un chargeur Caterpillar 950 A – Acquéreur : Monsieur Jean-Louis DETCHEVERRY – Montant : 2 000 € ;

- Pouvoir donné à Madame Pascale BOYER, Directrice des Services Fiscaux, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans les instances enregistrées sous les numéros 3-10, 4-10, 5-10 et 6-10 au greffe du Tribunal Administratif de Saint-Pierre.

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

Le Président,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions par rapport à ces marchés et pouvoirs. Il s'agit en fait de consultations de prix dans la mesure où on n'a pas obligation de lancer des appels d'offres en tant que tel et de réunir la commission d'appels d'offres. Les consultations ont été lancées, les enveloppes ouvertes et les marchés attribués.

Monsieur BRIAND : Qu'est-ce qui explique le fait que les montants soient si différents entre les montants mini et maxi ?

Madame le Maire : Pour les produits de la station d'eau, cela dépend de la quantité d'eau traitée, de sa qualité. Monsieur DETCHEVERRY, vous pouvez donner plus explications ?

Monsieur DETCHEVERRY : Sauf erreur de ma part, cela fonctionne par bons de commande, selon les besoins. Il y a en effet un montant minimum et un montant maximum de besoins, afin que ne soit pas dépassée l'enveloppe budgétaire.

Madame CLAIREAUX : Selon le Code des marchés publics, le montant maximum ne doit pas être supérieur à 4 fois le minimum. Par tradition, on fait coïncider les deux chiffres.

Monsieur BRIAND : Le contrat de capture des animaux errants est un contrat de gré à gré avec une personne, ou cela passe t-il pas une association ?

Madame CLAIREAUX : Avec une personne, en entreprise individuelle.

Pas d'autre question ? Je mets par conséquent cette délibération aux voix.

Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE EAU & ASSAINISSEMENT DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EN REMPLACEMENT DE MADAME VERONIQUE ARROSSAMENA

La régie à simple autonomie financière « Eau & Assainissement » a pour objet principal l'acheminement, l'exploitation administrative, financière et technique de la distribution de l'eau et de l'assainissement collectif et autonome sur le territoire de la commune ainsi que sur les territoires des différentes concessions existantes ou à venir qui seraient confiées légalement à ce service public, en régie directe, en concession ou en affermage.

Le conseil d'exploitation de cette régie comprend 9 membres désignés en son sein par le conseil municipal sur proposition du Maire : M. Martin Detcheverry, M. Yvon Salomon, M. Patrick Lebailly, M. Bruno Arthur, M. Jean-François Ozon, Mme Joanne Briand, Mme Véronique Arrossaména, M. Pierre Salomon et Mme Martine ARTANO.

Par courrier en date du 10 mai 2010, Madame Véronique Arrossaména à fait part de son souhait de démissionner du conseil d'exploitation pour des raisons d'ordre professionnel liées à un manque de disponibilité.

Le projet de délibération n° 2 a pour objet de désigner un nouveau membre du conseil d'exploitation de la régie.

Madame CLAIREAUX : J'ai reçu la demande de Mme Lydia LE SOAVEC, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de cette régie. En êtes-vous d'accord ? Cela pose t-il problème ? Abstentions ? Contre ? Je vous remercie, la délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour : 21

Ont voté contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents :

Etaient absents :

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Régie « Eau & Assainissement » - Désignation d'un nouveau membre du conseil municipal en remplacement de Madame Véronique Arrossaména

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Régie à autonomie financière « Eau & Assainissement » en son article 5 ;

Vu les articles R 2221-4 à R 2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau représentant du conseil municipal en remplacement de Madame Véronique Arrossaména, démissionnaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Désigne comme conseiller municipal membre du conseil d'exploitation de la régie « Eau et Assainissement » :

- Madame LE SOAVEC Lydia

Le Président,

Le Secrétaire,

**COMMISSION PREFECTORALE DE SECURITE
DESIGNATION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS DE LA COMMUNE EN
REPLACEMENT DE MESSIEURS OZON ET DETCHEVERRY**

La commission préfectorale de sécurité a pour mission d'autoriser l'ouverture des établissements recevant du public et de procéder à des visites périodiques de ces derniers.

Parmi les membres de cette commission, se trouve un représentant de la commune, désigné par le conseil municipal, il s'agit de Monsieur Jean-François Ozon. Son suppléant est Monsieur Martin Detcheverry.

Monsieur Jean-François Ozon peut difficilement se rendre disponible pour participer aux travaux de la commission de sécurité, quant à Monsieur Martin Detcheverry, il y siège déjà en tant qu'expert en électricité désigné par le Préfet.

Le projet de délibération n° 3 a pour objet de désigner un représentant de la commune titulaire et un suppléant au sein de cette commission.

Madame le Maire : Il est vrai que cela mettrait Monsieur DETCHEVERRY dans une position délicate, dans le sens où il ne pouvait siéger à deux titres différents. Nous préférons donc, à la demande de la Préfecture, régler ce problème, en permettant à Monsieur DETCHEVERRY de siéger en tant qu'expert, ce qui permettra à deux nouveaux membres d'y siéger en qualité de représentants de la Commune de Saint-Pierre.

J'ai reçu la candidature de M. Patrick LEBAILLY, comme titulaire et de M. Yvon HEBDITCH comme suppléant ? Vous en êtes d'accord ? Pas d'objection ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maité, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Commission Préfectorale de Sécurité - Désignation de représentants de la commune en remplacement de Messieurs Jean-François Ozon (titulaire) et Martin Detcheverry (suppléant)

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux représentants du conseil municipal en remplacement de Messieurs Jean-François Ozon et Martin Detcheverry.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Désigne comme représentant de la commune de Saint-Pierre au sein de la commission préfectorale de sécurité :

Titulaire : M. LEBAILLY Patrick

Suppléant : M. HEBDITCH Yvon

Le Secrétaire,

Le Président,

**INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE
DANS LE DOMAINE COMMUNAL
PARCELLE SAW0020**

Par courrier en date du 26 juillet 2010, Monsieur le Trésorier Payeur Général de Saint-Pierre & Miquelon a informé Madame le Maire de l'existence d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Il s'agit de la parcelle cadastrée SAW n° 0020 d'une superficie de 240 m², située 3 impasse de la Butte aux Pilotes. Celle-ci figure au cadastre à la cote de l'indivision HARDY Edouard décédé le 11 décembre 1924 et DESDOUET Louis décédé le 20 mars 1945.

L'article 713 du Code Civil dispose :

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.

Le projet de délibération n° 4 a pour objet d'incorporer ce bien sans maître cadastré SAW0020 dans le domaine communal.

Madame CLAIREAUX : Je ne sais pas si vous situez l'Impasse de la Butte aux Pilotes. Il s'agit en fait d'un petit terrain d'une superficie de 240 m², situé à l'arrière de la Maison de la Lyre, nous appartenant. Cela nous permet de posséder un morceau de terrain supplémentaire. Nous avons tout à gagner à donner une suite favorable à cette demande.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal – Parcelle SAW0020

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu les articles L 1123-1 et L 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 713 du Code Civil ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le courrier du Trésorier Payeur Général de Saint-Pierre & Miquelon en date du 26 juillet 2010 indiquant que la parcelle cadastrée SAW 0020 à Saint-Pierre est un bien sans maître

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section SAW numéro 0020 d'une superficie de 240 m², située 3 impasse de la Butte aux Pilotes à Saint-Pierre ;

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la prise de possession qui sera constatée par procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Prononce le classement de cette parcelle dans le domaine privé communal à compter de la date du procès-verbal susvisé.

Dit que l'inscription budgétaire sera faite pour ordre en dépense au chapitre 21-article 2111-fonction 020 et en recettes au chapitre 10-article 1021- Fonction 020 pour un montant estimé à 12 000 €.

Le Président,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL PARCELLE SAV0018

Par courrier en date du 28 juillet 2010, Monsieur le Trésorier Payeur Général de Saint-Pierre & Miquelon a informé Madame le Maire de l'existence d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Il s'agit de la parcelle cadastrée SAV n° 0018 d'une superficie de 276 m², située 61 rue Boursaint. Celle-ci figure au cadastre à la cote des Héritiers de SPEARN Joseph décédé.

L'article 713 du Code Civil dispose :

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits.

Le projet de délibération n° 5 a pour objet d'incorporer ce bien sans maître cadastré SAV0018 dans le domaine communal.

Madame le Maire : Pour le situer, le terrain se trouve entre les propriétés ARTHUR et PARDOEN, rue Boursaint.

Monsieur LEBAILLY : Il s'agit d'un terrain vague.

Madame CLAIREAUX : Oui. Je vous propose donc de procéder de la même manière. Je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21
Procurations : 5
Absents :
Ont voté pour :
Ont voté contre :
Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maité, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal – Parcelle SAV0018

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu les articles L 1123-1 et L 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L 713 du Code Civil ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le courrier du Trésorier Payeur Général de Saint-Pierre & Miquelon en date du 28 juillet 2010 indiquant que la parcelle cadastrée SAV 0018 à Saint-Pierre est un bien sans maître

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section SAV numéro 0018 d'une superficie de 276 m², située 61 rue Boursaint à Saint-Pierre ;

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la prise de possession qui sera constatée par procès-verbal affiché en mairie selon les modalités de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Prononce le classement de cette parcelle dans le domaine privé communal à compter de la date du procès-verbal susvisé.

Dit que l'inscription budgétaire sera faite pour ordre en dépense au chapitre 21-article 2111-fonction 020 et en recettes au chapitre 10-article 1021- Fonction 020 pour un montant estimé à 13 800 €.

Le Président,

Le Secrétaire,

COMPTE EPARGNE TEMPS MODIFICATIONS DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent en bénéficier. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du compte épargne temps, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre de la RAFF.

Le projet de délibération n° 6 a pour objet de modifier les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps afin d'être en conformité avec la nouvelle réglementation.

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions à poser par rapport à cela ? Préférez-vous que je lise le corps de la délibération et qu'ensuite vous me posiez des questions ? D'accord.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Étaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maité, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Étaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps.

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIVIT

Conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent en bénéficier. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du compte épargne temps, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre de la RAFF.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

De fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} octobre 2010.

Alimentation du CET :

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet) ;
- journées ARTT.

Il est impossible d'épargner les repos compensateurs.

Procédure d'ouverture et d'alimentation :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, la direction des ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés) dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre de la RAFF.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne temps au-delà de 20 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Dispositif transitoire :

Pour le stock détenu au 31/12/2009, la date limite d'option étant fixée au 5 novembre 2010 par l'article 14 du décret 2010-531 du 20 mai 2010, le versement aura lieu avant le 31 décembre 2010.

Dispositif pérenne :

Le versement intervient nécessairement dans le premier trimestre de l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités de transfert des droits accumulés par un agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 5 août 2010.

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération n°26-2007 du 28 mars 2007 instaurant le compte épargne temps dans la collectivité, celle-ci comportant des règles devenues contraires à la réglementation en vigueur.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'adopter les modalités ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2010.

Dit que cette délibération remplace la délibération n°26-2007 du 28 mars 2007 instaurant le compte épargne temps dans la collectivité et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation de congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Maire,

Le Secrétaire,

Monsieur BRIAND : J'ai donc une question à laquelle vous vous attendez puisque j'en ai parlé cet après-midi en Conseil d'administration du CCAS. A-t-on une idée de la somme financière engagée dans le cas d'une indemnisation sous forme d'un versement.

Madame CLAIREAUX : Grosso modo, ce serait de l'ordre de... en moyenne... de 65 € à 125 € selon l'indice, soit 34 000 € si tous les agents, sachant qu'aujourd'hui, un seul agent est intéressé par l'indemnisation.

Monsieur BRIAND : Dans la délibération, il est précisé que « *Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante* ». Si le salarié ne prend aucune décision, quel sera à défaut le type de solution que vous aurez ? L'indemnisation, la RAFF ou la préservation, bien entendu inférieure au seuil.

Madame CLAIREAUX : Sous forme de jours de congés à prendre avant le 31 mai de l'année qui suit. Si les congés n'étaient pas pris, il les perdrait. Le compte épargne temps reste « en stock ». S'il n'a pas donné sa décision, il ne peut pas épargner après une certaine date.

Monsieur BRIAND : Il ne va pas quand même perdre son...

Madame CLAIREAUX : Il doit prendre ses congés. Il peut les prendre. La décision doit cependant être prise avant le 31 décembre, soit le CET s'il lui reste la possibilité d'épargner, soit RAFF, soit indemnisation.

Monsieur BRIAND : Quelle a été la position prise par les salariés qui sont présents dans le cadre de la CTP ?

Madame CLAIREAUX : Nous n'avons vraiment eu aucun problème avec les salariés qui ont bien compris qu'il s'agissait d'une disposition légale. Il y avait très peu de points sur lesquels on pouvait « jouer » et à partir de ce moment là, on prenait acte des propositions faites. La réunion date du 5 août 2010.

Monsieur BRIAND : Il n'y a donc pas eu de problème.

Madame CLAIREAUX : Pas du tout.

Monsieur BRIAND : En réalité, ceux qui voudront travailler davantage pourront gagner plus !

Madame CLAIREAUX : Je ne ferai pas de commentaire. Sinon j'en dirais sans doute beaucoup trop ! Avez-vous d'autres questions. Je mets cette délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération adoptée.

ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL MISE EN PLACE DE L'EXPERIMENTATION

Prévu par la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, l'entretien professionnel, déjà expérimenté au sein de la fonction publique d'état, a vu son application étendue à la fonction publique territoriale par le décret 2010-716 du 29 juin 2010.

Après en avoir délibéré, les collectivités et établissements publics locaux peuvent désormais expérimenter cet entretien professionnel. Cette délibération peut porter sur la totalité des fonctionnaires ou sur certains cadres d'emploi ou certains emplois. Dans tous les cas, l'entretien professionnel se substitue à la notation chiffrée.

Il est à noter que, par choix politique lors de la création de la fonction publique territoriale, la notation chiffrée n'a pas été effectuée dans notre collectivité.

Dans le cadre du projet « Ressources Humaines » initié depuis 2009 en partenariat avec le CNFPT, il apparaît intéressant de profiter de l'expérimentation de l'entretien professionnel afin d'évaluer l'ensemble des agents et ainsi respecter le statut de la fonction publique territoriale sans avoir recours à la notation.

L'entretien professionnel constitue un moment d'écoute privilégiée entre un agent et son supérieur hiérarchique. C'est un outil de progrès et de dialogue et un véritable outil de gestion des ressources humaines.

Au cours de cet entretien, tous les aspects de la vie au travail sont pris en compte, tant les missions qui relèvent du poste, que les objectifs généraux et individuels, ou que les qualités professionnelles et personnelles de l'évalué.

C'est aussi à cette occasion que sont abordés les moyens à mettre en œuvre pour aider l'agent à occuper ses fonctions de la manière la plus optimale qui soit. Il peut s'agir bien sûr de moyens matériels, mais également de besoins en formation.

Le projet de délibération n° 7 a pour objet de mettre en œuvre la démarche de l'entretien professionnel selon les modalités du décret 2010-716 pour l'ensemble des agents de la collectivité.

Madame CLAIREAUX : Je suppose que vous avez regardé les documents qui vous ont été fournis, ainsi que la fiche devant être remplie au moment de l'entretien professionnel et validé tant par l'évalué que l'évaluateur. Cela s'est fait en totale collaboration avec les services administratifs, les agents des différents services, les élus. Ce travail, très constructif, a permis de sortir ce document, lequel a été validé. Il sera expérimenté à partir de 2011. Il est quelque peu impressionnant pour tous (évaluateurs comme évalués), mais nous le serons tous de toutes façons ! C'est un moment délicat, aussi je comprends leurs craintes et leurs angoisses. Le but est réellement de renforcer le dialogue, d'aller dans le sens de la fonction ressources humaines récemment mise en place. Une formatrice est actuellement sur place pour la mise en place des fiches de poste, avec chaque responsable de service, et les agents eux-mêmes, de manière à obtenir un résultat des plus proches de la réalité du terrain. Une formation se tiendra en novembre, à l'attention des évaluateurs, assez intensive, car durant 15 jours, mais nécessaire. 2011 sera une année test, dans le sens où les agents n'auront pas eu d'objectifs en tant que tel. La première évaluation pourra être un peu différente des suivantes, mais nous poserons les objectifs pour l'année suivante.

Monsieur SALOMON Pierre : C'est très bien de prévoir des objectifs, car si les agents jouent le jeu, cela permettra d'avoir un service de meilleure qualité, au bénéfice de la Commune en général.

Madame CLAIREAUX : Au-delà de cela, ceci permet d'avoir une meilleure prise en compte de l'agent. Il peut en effet nous manquer des éléments lorsqu'on se réunit pour les CAP, ce n'est pas toujours facile de porter un jugement de valeur, une appréciation quelconque sur le travail. Désormais, l'agent aura la possibilité de faire savoir à son supérieur hiérarchique que tel ou tel objectif n'est pas rempli pour telle ou telle raison, et inversement au supérieur hiérarchique de lui faire des reproches si besoin en est. Nous allons vraiment dans le sens du progrès, et la population, autant que les agents, en bénéficieront.

Madame LEGASSE : C'est également plus nuancé qu'une note sur 20. Nous l'avons vu lors d'une autre réunion, cet après-midi, des nuances existent par rapport au degré d'objectifs à atteindre. C'est différent d'une note posée sur un papier.

Madame CLAIREAUX : Pour ma part, je préfère cela. C'est également la raison pour laquelle je n'avais jamais souhaité de mettre en place la notation, cela ne me semblait pas être le système le plus juste. Nous allons l'expérimenter, vous pouvez voir le document en question. Les mises en situation ont été intéressantes dans le cadre de la préparation du document. Les gens ont une bonne idée de ce à quoi ils peuvent s'attendre.

Madame LETOURNEL : C'est vrai que dans tous les domaines, on y arrive, c'est une évaluation formative plutôt qu'une évaluation sommative. C'est maintenant le système adopté.

Madame CLAIREAUX : Tout à fait. J'ajoute que l'avis de l'évaluateur sera très important, automatiquement il servira de base également pour les avancements. Cela nous donnera une photographie de l'agent, dans son service, à un moment donné de ses besoins, de ses faiblesses et des points à améliorer.

Madame LEGASSE : L'agent saura également ce que l'on attend de lui.

Madame LETOURNEL : D'autant plus qu'il a participé à l'élaboration des fiches.

Madame CLAIREAUX : D'autres questions ? Je mets donc la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Mise en place de l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1 ;

Vu le décret 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi 84-53.

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 5 août 2010 ;

Considérant que l'expérimentation de l'entretien professionnel constitue une démarche de progrès et de dialogue au service de la gestion des ressources humaines.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de mettre en œuvre l'expérimentation de l'entretien professionnel selon les modalités prévues par le décret 2010-716 du 29 juin 2010.

Dit que l'entretien professionnel tel que défini par le décret 2010-716 du 29 juin 2010 s'appliquera à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le Maire,

Le Secrétaire,

ANALYSE FINANCIERE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Par courrier en date du 2 juillet 2007, Monsieur le Trésorier Payeur Général de Saint-Pierre & Miquelon a transmis à Madame le Maire l'analyse financière de la commune de Saint-Pierre réalisée par ses services et portant sur les exercices 2007 à 2009.

La communication officielle de ce document n'a aucun caractère obligatoire, mais dans un souci de transparence, Madame le Maire a souhaité l'inscrire à l'ordre du jour de cette séance du Conseil Municipal.

Le projet de délibération n° 8 a pour objet de porter à la connaissance du conseil municipal l'analyse financière de la commune.

Madame CLAIREAUX : Je suppose que vous avez tous pris connaissance de cette analyse financière. Monsieur le Trésorier Payeur Général, souhaitez-vous tous apporter quelques commentaires à ce sujet.

Monsieur NICOL : En forme de commentaire, je vais reprendre ce que j'ai déjà écrit dans le rapport qui vous a été présenté. La situation financière globale de la Commune est saine, maîtrisée, qui n'est pas facile du fait de la rigidité des conditions de formation des recettes de fonctionnement de la collectivité qui dépendent, très largement, comme vous le savez, de l'activité économique, de tout ce qui est dispositif relatif aux recettes des douanes. Ces rigidités ne sont pas sans conséquence sur l'équilibre du budget de fonctionnement, mais surtout sans conséquence quant à la capacité de la Collectivité à dégager un autofinancement suffisant lui permettant d'autofinancer les investissements qu'elle projette. Du fait de ces rigidités, les contraintes qui se présentent à vous – déjà au niveau du fonctionnement, d'avoir des dépenses qui soient non seulement équilibrées, par recettes, cela demande une vigilance constante, de manière à maîtriser leurs évolutions, notamment leur inflation. Les marges de manœuvre en ce qui concerne le fonctionnement sont relativement limitées. Les seules que j'ai pu identifier – c'est un commentaire personnel – qui pourraient être dégagées dans le cadre d'une coopération dans la gestion administrative, je crois que c'est l'exemple que j'ai donné, avec les autres collectivités de l'Archipel. Concernant l'investissement, la contrainte de ces rigidités en ce qui concerne les ressources de fonctionnement est la faible capacité à dégager un autofinancement, vous contraint à limiter par nature vos dépenses d'investissement, à les organiser et en tout état de cause à les prioriser. Voilà ce que l'on pouvait dégager de cette situation. En ce qui concerne l'endettement de la Collectivité, l'endettement a décru ces dernières années et on se trouve dans une situation qui fait que la moyenne de l'endettement de la Collectivité de Saint-Pierre se situe en deçà des niveaux d'endettement des collectivités de même importance. Voilà, de manière synthétique, ce que je peux dire. Je peux bien entendu répondre à vos questions.

Madame CLAIREAUX : J'ai un commentaire à formuler à propos de l'endettement. Vous écrivez : « dès lors, si l'endettement s'est amoindri, il ne faut pas négliger le poids de la dette des budgets annexes, lesquels pèsent sur les finances de la Commune en tant que charges de fonctionnement par le biais des subventions et participations versées. Il y a une erreur, dans le sens où dans le cadre de la régie de l'eau, l'endettement couvert par les recettes qui sont celles de la régie. Cela ne pèse donc pas du tout sur le budget municipal et les autres collectivités que sont le CCAS et la Caisse des Ecoles ne sont pas non plus endettées.

Monsieur NICOL : Rectification sera apportée.

Madame CLAIREAUX : Je vous en remercie. Avez-vous des questions ?

Monsieur BRIAND : Cela veut dire que concrètement, au regard de ce que dit Monsieur le TPG, on est dans une situation qui était au fil du temps, je dirais, assainie. Concrètement, si la Mairie a de véritables projets d'investissement plus importants, peut-être qu'elle sera en mesure, à ce moment là, de contracter un emprunt, sur un projet spécifique, et non pas forcément attendre que les taux augmentent. Je l'avais déjà évoqué l'an dernier. L'année prochaine, l'endettement sera encore nettement moins important, sans pour autant être dans une situation des meilleures, mais c'est peut-être le moment de pouvoir agir. Il y a cette rigidité liée au fait que quoi que fasse la Mairie, c'est le développement économique de l'Archipel qui permettra d'avoir un budget de la Mairie, un autofinancement plus important, on le sait tous. Mais il faudra être emprunt d'optimisme et aller avant et non pas attendre que la dette soit complètement nulle pour ensuite agir.

Madame CLAIREAUX : Avant que la dette soit nulle, il va se passer un peu de temps quand même. La prudence nous fait logiquement attendre 2012 pour pouvoir dire que nous serons en capacité de réemprunter. Je pense sincèrement (on en discute de nouveau le moment venu) qu'il ne serait pas prudent de lancer des emprunts avant cette date là.

Monsieur SALOMON Pierre : C'est ce que nous pensons également. Il vaut mieux être prudent. La Commune a commencé à sortir la tête de l'eau, donc il s'agit de faire attention et de ne pas créer de vague...

Madame CLAIREAUX : Elle en est bien sortie tout de même, mais c'est vrai que nos capacités d'autofinancement restent modestes, et en tout cas ne sont pas en accord avec les projets qui sont les nôtres. Monsieur le Trésorier ?

Monsieur NICOL : Juste un petit commentaire par rapport à ce que vous disiez. La spécificité de l'Archipel, rapportée aux collectivités de Métropole, est basée sur le fait que ce que vous budgétiez, vous n'êtes pas certains de le recevoir. Lorsque vous dites, à juste raison, la capacité d'autofinancement de la Commune, lorsqu'elle progressera, ne le pourra qu'au titre du développement économique de la commune, certes, mais un développement économique certain, c'est-à-dire qu'on ne peut pas faire un budget qui va être basé en terme de ressources douanières par exemple sur des projets que je qualifierais de putatifs. Il faut être certain que ces projets débutent dans l'année concernée puisque c'est dans cette année que les ressources douanières vont tomber. Tandis qu'en Métropole, lorsque vous créez un budget, vous budgétiez des recettes fiscales qui tombent de manière certaine. En Métropole (vous connaissez le dispositif), l'Etat garantit aux collectivités de percevoir les montants des produits fiscaux qu'elle a inscrits à son budget, et nous ne sommes pas dans ce cas là ! Il faut commencer par percevoir effectivement les fonds, avant d'organiser l'investissement.

Monsieur BRIAND : Monsieur le TPG, vous représentez bien l'Etat !

Monsieur NICOL : Je fais mon travail, tout simplement !

Madame CLAIREAUX : Il est intéressant d'entendre cela, car lorsque je vais plaider ma cause dans les ministères, le discours qu'est celui du TPG aujourd'hui va dans le sens de ma demande, quelque part, malgré tout. C'est tout de même assez encourageant. Les conclusions de cette analyse financière sont intéressantes et démontrent que les choses sont parties dans le bon sens et qu'on fera tout ce qu'il faut pour que cela perdure et s'améliore encore.

Puis-je considérer que vous avez pris acte de la prise de connaissance de cette analyse financière ? Je vous en remercie.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29
Présents : 21

Procurations : 5
Absents : 8
Ont voté pour :
Ont voté contre :
Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Communication de l'analyse financière de la commune – Années 2007 à 2009

Madame Karine CLAIREAUX, Maire, porte à la connaissance du Conseil Municipal l'analyse financière de la commune réalisée par les services de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre et portant sur les exercices 2007 à 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE DE CE PORTER A CONNAISSANCE.

Le Secrétaire,

Le Président,

**CIMETIERE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE
REGLEMENT INTERIEUR**

Par délibération n° 25-2005, le Conseil Municipal a mis en place un règlement intérieur du cimetière de la Commune de Saint-Pierre.

Ce dernier a été modifié par les délibérations n°46-2006 et 31-2007

Avec l'usage, certaines adaptations mineures sont apparues nécessaires pour tenir compte de diverses situations particulières rencontrées depuis la mise en application de ce règlement.

Le projet de délibération n° 9 a pour objet d'approuver la modification du règlement intérieur du cimetière de la Ville de Saint-Pierre.

Les modifications apportées apparaissent en gras italique dans le document.

Madame CLAIREAUX : Si vous en êtes d'accord, je ne lirai que les articles dans lesquels des changements sont apportés. Je vous en remercie. Les modifications font suite aux propositions faites par la responsable du cimetière. Des aménagements se font et des ajustements sont nécessaires.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE POUR LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Le Maire de la ville de Saint-Pierre.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 23 juin 2005, du 02 août 2006, du 02 mai 2007 et du 29 septembre 2010.

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1^{er}. Le cimetière de la Commune de Saint-Pierre est destiné aux inhumations :

- 1) des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) des personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) des personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 2. Affectation des terrains.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation (qui dans l'état actuel des choses ne peut se faire à Saint-Pierre), les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés, *le demandeur devra impérativement déposer le certificat de crémation à la Mairie lors de la demande d'inhumation.*

Aménagement général des cimetières

Article 3. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les intervalles entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 4. Les cimetières sont divisés en section. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'indentification.

Article 5. Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 6. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours :

De 8 heures à 18 heures du 1^{er} novembre au 1^{er} mai ;

De 8 heures à 20 heures du 1^{er} mai au 1^{er} novembre.

Les horaires de gardiennage seront les suivants, du lundi au vendredi :

De 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30 du 1^{er} novembre au 1^{er} mai ;

De 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures du 1^{er} mai au 1^{er} novembre.

Article 7. Accès au cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique non tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger.

Article 9. Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11. Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;

- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13. Entretien des sépultures.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais dans un délai de trois ans après mise en demeure. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 14. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration, délivrée après remise de l'acte de décès en Mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 15. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » devra être portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 16. Les terrains auront les dimensions **maximales** suivantes :

Caveau	2,60m x 1,15m
Mise en terre	2m x 1m
Profondeur	1,60m pour 2 corps
	2m pour 3 corps
	2,60m pour 4 corps

La hauteur hors-sol des dalles supérieures des caveaux ne devra pas dépasser 60 cm. Des adaptations seront possibles afin d'harmoniser les monuments dans certains secteurs.

La construction de caveaux sera interdite en cas de présence de rocher dans le sous-sol.

Article 17. Intervalles entre les fosses.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds. *L'alignement se fera sur l'arrière des monuments.*

Article 18. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Ces opérations se dérouleront obligatoirement en présence du gardien, de son suppléant ou d'un des agents affectés au service de l'Etat Civil. Un compte rendu sera dressé, il détaillera le contenu de la concession avec indication des positions respectives.

Article 19. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 20. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Article 21. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 22. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Concessions

Article 23. Des terrains pour sépultures particulières pourront être concédés à perpétuité. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 24. *Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance, à l'exception des cas suivants :*

- *une concession peut être accordée aux personnes de plus de 55 ans OU gravement malades ;*
- *le caveau devra être construit avant la fin de l'année civile de l'obtention de la concession ;*
- *le caveau ne comportera pas de signes de reconnaissance ;*
- *pas de concessions à l'avance pour les mises en terre.*

Article 25. Choix de l'emplacement.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 26. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 27. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la

qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites «de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 28. Transmission des concessions.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut, d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 30. Concessions gratuites.

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 31. Concessions entretenues aux frais de la ville.

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Caveaux et monuments

Article 32. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1m x 0,30m x 1,20m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécuté d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie.

Article 33. Signes et objets funéraires.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 34. Inscriptions.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire.

Article 35. Matériaux autorisés.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 36. Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 37. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 38. Conditions d'exécution des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations *ou intervention urgente, (demande faite au préalable à la Mairie, avant le Mercredi pour le Samedi)*, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures de gardiennage du cimetière indiquées à l'article 6.

Article 39. Autorisations de travaux.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 40. Protection des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les

terrains concédés devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 41. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 42. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 43. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 44. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).

Article 45. Le sciage et la taille des pierres tombales destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 46. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 47. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Article 48. Délais pour les travaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 49. Nettoyage.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 50. Dépose des monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Règles applicables aux exhumations

Article 51. Demandes d'exhumation.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 52. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 53. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Un compte rendu sera dressé, il détaillera le contenu de la concession avec indication des positions respectives.

Article 54. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 55. Ouverture des cercueils.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 56. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 57. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 58. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. En cas de décès pour maladie contagieuse le cercueil hermétique ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Dépositaire municipal / ossuaire spécial

Article 59. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Le Columbarium

Article 60 : Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 61 : Attribution

Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Saint-Pierre quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées à Saint-Pierre alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- les personnes nées à Saint-Pierre.

Article 62 : Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans ;
- 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et à l'Hôtel de Ville.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Article 63 – Emplacement

L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il fera graver le numéro de la case, selon les indications des services municipaux.

Article 64 – Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 65 – Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que sous l'autorité du personnel du cimetière.

Article 66 – Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case. (Voir article 68 ci après)

Article 67 – Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 68 – La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux. Dans ce cas le prix perçu pour la concession, déduction faite du temps d'occupation, sera remboursé.

Article 69 – Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie de taille standard sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes des columbariums doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm, en lettres Bâton et dorés.

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'Autorité Municipale. Ils comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.

Comme chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 70 – Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits. La municipalité se charge d'assurer le fleurissement.

Article 71 – Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

Jardin du Souvenir

Article 72 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la ville.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'Autorité Municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 73 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits.

Article 74 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis. Des fleurs pourront être déposées dans les vases mis en place à cet effet.

Article 75 – Exécution du présent règlement

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} Novembre 2010.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Fait à Saint-Pierre le 29/9/2010.

Le Maire,

Karine CLAIREAUX

Article 2 :

Madame CLAIREAUX : Il convient de porter cette information à la connaissance de la population, de manière à ce que ce soit systématique.

Article 6 :

Madame CLAIREAUX : Il s'agit de s'adapter à la demande des gens et à l'heure de la tombée de la nuit.

Article 16 :

Madame CLAIREAUX : Nous avons un peu de mal à obtenir un alignement, conformément à la réglementation.

Article 17 :

Madame CLAIREAUX : Si vous y allez, vous le constaterez, les monuments ne sont pas forcément alignés, il faut donc y veiller.

Article 24 :

Madame CLAIREAUX : En fait, cet article a été rajouté car il nous a été donné de constater que des gens avaient acheté des concessions à l'avance, et apposé leur nom (alors qu'ils ne sont pas décédés). Nous allons donc faire en sorte que ce genre de chose ne se reproduise pas.

Article 38 :

Madame CLAIREAUX : Cela concerne les mises en terre, les travaux effectués par les particuliers, souhaitant effectuer les travaux eux-mêmes, et qui ne peuvent se libérer que durant les fins de semaines.

Jardin du souvenir :

Monsieur SALOMON : Lors d'une séance précédente, concernant le Jardin du souvenir, on avait émis l'idée d'une plaque remémorant les noms des gens, et à ce jour, nous n'avons pas de trace de cela.

Madame CLAIREAUX : Cela a déjà fait l'objet d'un vote. Systématiquement, quand on sait qu'il y a dispersion de cendres, il y aura une plaque. Effectivement, le tarif de la dispersion correspond à celui de la plaque.

Avez- vous des questions à poser sur le règlement intérieur ?

Je mets cette délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

TRANSFERT D'ACTIFS ET DU PASSIF VERS LE CCAS DE SAINT-PIERRE « CENTRE AERE » ET « POINT-JEUNES »

Les activités exercées au Centre Aéré et au Point-Jeunes relevant de la politique sociale de la Ville, il est proposé au Conseil Municipal de transférer l'actif et le passif liés à ces activités vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre.

Cet établissement public gère déjà la Maison de l'Enfant, les résidences pour personnes âgées, pour jeunes et « jeunes coopérateurs » ainsi qu'un parc de logements sociaux.

Les actifs concernés sont des bâtiments, des terrains et des aménagements de terrains (structures de jeux).

Concernant le Centre Aéré, il existe un passif constitué d'un emprunt en cours auprès de l'AFD pour un capital restant dû au 1^{er} janvier 2011 de 237 600 € et une échéance en 2016.

Le projet de délibération n° 10 a pour objet de prononcer le transfert des actifs liés au « Centre Aéré » et au « Point-Jeunes », ainsi que le passif correspondant.

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions à poser par rapport à cela ?

Monsieur BRIAND : Concernant les marges financières inhérentes à l'entretien, au chauffage, etc..., est-ce à la charge de la Mairie ou d'une association, en l'occurrence de Saint-Pierre Animation ?

Madame CLAIREAUX : Les charges de fonctionnement sont « à la charge » de Saint-Pierre Animation, association à laquelle on verse une subvention de fonctionnement. Cela permet de clarifier les choses, on sait ce qu'il coûte au niveau fonctionnement, mais Saint-Pierre Animation s'en charge.

Monsieur BRIAND : Il n'y a pas de bail de signé ?

Madame CLAIREAUX : Oui, bien sûr. L'un n'empêche pas l'autre. Le bail indique que le bâtiment reste propriété – de la Mairie, et aujourd'hui du CCAS – qui l'entretient, le fonctionnement étant géré par l'association.

Monsieur BRIAND : sur les deux structures ?

Madame CLAIREAUX : sur les deux structures. Cela vous pose t-il un problème ?

Monsieur BRIAND : Non pas du tout.

Madame CLAIREAUX : Avez-vous d'autres questions ? Je vous invite à passer au vote de la délibération suivante :

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Mise à disposition d'actifs vers le budget du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre – « Centre Aéré » et « Point-Jeunes »

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les activités liées au « Centre Aéré » et au « Point-Jeunes » relèvent de la politique sociale de la ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Prononce la mise à disposition, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2011, des actifs suivants du Budget Principal de la Commune vers le Budget du Centre Communal d'Action Sociale :

- N°2001014	Centre Aéré	901 413,24 €
Comprenant le passif constitué d'un emprunt en cours auprès de l'AFD Convention N° C PM 1051 01 U		
- N°0038	Terrain de jeux BLAISON	167 874,31 €
- N°0489	Jeux Parc BLAISON	13 528,33 €
- N°0511	Massifs	2 244,20 €
- N°0512	Jeux	29 855,77 €
- N°0514	Installation Jeux	7 217,39 €
- N°0538	Point-Jeunes	58 979,13

Le Président,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

ADHESION A L'ACCD'OM

Le conseil municipal est invité à statuer sur l'opportunité de l'adhésion de la Commune à l'ACCD'OM (Association des Communes et Collectivités d'Outre Mer).

Créée en 1991 sous la dénomination de « Association des Communes des DOM (ACDOM), l'association change de nom en 1999 pour devenir « Association des Communes d'Outre Mer » et en 2006 pour devenir l'ACCD'OM "Association des Communes et Collectivités d'Outre Mer".

L'association regroupe aujourd'hui plus d'une centaine de communes de Guyane, de Martinique, de Mayotte, de Guadeloupe, de Polynésie Française de Nouvelle Calédonie et de La Réunion.

L'objectif de l'association est de « constituer un cadre permanent de réflexion, de proposition et d'action sur les questions de développement économique, social, culturel et de protection de l'environnement spécifique aux communes et groupements de communes d'Outre Mer ».

L'association est agréée par le Ministère de l'Intérieur pour la formation des élus.

Le fonctionnement de l'association dépend des cotisations de ses membres, le calcul s'effectue sur la base du dernier recensement et le coût de l'adhésion est fixé à 0,23 € par habitant, ce qui correspondrait pour la commune à 1 308,93 € pour l'année.

Tel est l'objet du projet de délibération n°11.

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions ? En fait, il s'agit d'intégrer un réseau outre-mer pouvant être bien utile à la Commune. Je mets ce projet de délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avait donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Adhésion à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre Mer

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'opportunité que représente pour la commune l'adhésion à l'ACCD'OM.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve l'adhésion de la commune à l'Association des Communes et Collectivités d'Outre Mer.

Fixe la date de l'adhésion au 1^{er} janvier 2011.

Décide de porter les crédits nécessaires au budget 2011.

Le Président,

Le Secrétaire,

BUDGET COMMUNAL 2010 DECISION MODIFICATIVE N°1

Section de Fonctionnement

Le montant de la décision modificative n°1 en section de fonctionnement s'élève à 50 551,75 € en dépenses et en recettes.

Les dépenses nouvelles correspondent à des augmentations de crédits sur divers articles du chapitre 011 – Charges à caractère général.

Il en est de même pour les recettes sur les chapitres 013, 73, 74, 76 et 77.

Section d'investissement

Le montant de la section d'investissement, tant en dépenses qu'en recettes est de 422 678,57 €, ce qui correspond essentiellement au montant des subventions obtenues de l'état et du conseil territorial sur l'opération « Enrobés 2010 » et aux dépenses correspondantes.

Dans les deux sections on trouve des transferts entre comptes, sans incidence sur les dépenses et recettes.

Le projet de délibération n°12 a pour objet d'adopter la décision modificative n°1 pour un montant total de 473 230,32 €.

Madame CLAIREAUX : Avez-vous des questions sur le chapitre 011 ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Le chapitre est adopté à l'unanimité.

Chapitre 013 : Même vote ? Oui, merci. Le chapitre est adopté à l'unanimité.

Chapitre 73 : Même vote ? Oui, merci. Le chapitre est adopté à l'unanimité.

Chapitre 74 : En fait, il y a d'un côté une diminution de la dotation forfaitaire de 16 299 € et de l'autre une augmentation de la Dotation de Solidarité Urbaine pour 5 512 €, une augmentation de la Dotation Nationale Péréquation pour 180 € et « autres » concerne la participation de l'éducation nationale pour le projet « compagnie de l'épouvantail ». Même vote ? Je vous remercie. Le chapitre est adopté à l'unanimité. Vous noterez toutefois au passage que les augmentations ne couvrent pas la perte sur la dotation forfaitaire. Cela n'est hélas que le début !

Chapitre 76 : Même vote ? Merci. Le chapitre est adopté à l'unanimité.

Chapitre 77 : Les 7 059 € concernent des majorations pour des impôts payés en retard. Le reste concerne des ventes mobilières et immobilières. Je mets le chapitre aux voix. Même vote ? Merci. Le chapitre est adopté à l'unanimité.

Chapitre 20 : Même vote ? Je vous remercie. Adopté à l'unanimité.

Chapitre 21 : Il s'agit de la subvention de 200 000 € du Conseil territorial et de 216 000 € de l'Etat. Même vote ? Je vous remercie. Le chapitre est adopté à l'unanimité.

Monsieur BRIAND : Les 200 000 € ont-ils un lien avec ce qui avait été acté dans le contrat de... ?

Madame CLAIREAUX : Absolument.

Monsieur BRIAND : Donc le montant est un peu plus élevé. Il ne s'agissait pas de 175 000 € ? Il y a une régularisation, c'est cela ?

Monsieur POIRIER : C'est 108 000 € par an, sur 7 ans.

Madame CLAIREAUX : Pour l'Etat, cela correspond, pour le Conseil cela fera l'objet d'un ajustement le moment venu.

Puis-je considérer que cette décision modificative est adoptée ? A l'unanimité. Je vous en remercie.

EMPRISE RUE DU MAINE DECLASSEMENT ET CESSION

La ville de Saint-Pierre est propriétaire d'une parcelle en état de talus située rue du Maine pour une superficie de 12,82 m².

Madame Lemoine, propriétaire de la parcelle voisine sise 12 rue du Maine et cadastrée SAT0070 a fait part de son intérêt pour acquérir cette emprise.

La ville de Saint-Pierre a proposé à Madame Lemoine d'acquérir la parcelle en question au prix de 200 € (pour 12,82 m²) hors taxes et hors droits, conformément à l'avis du domaine en date du 17 juin 2010.

Préalablement à la vente de la parcelle située rue du Maine, il convient de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal. Cette procédure de déclassement ne donnera pas lieu à enquête publique, en vertu du Code de la Voirie Routière, dans la mesure où elle est sans incidence sur les conditions de circulation du quartier.

Le projet de délibération n° 13 a pour objet de prononcer le déclassement de la parcelle située rue du Maine et décider de sa cession au profit de Madame Lemoine.

Madame CLAIREAUX : Pour situer la parcelle, Madame LEMOINE se situe en face (côté Est) de la chapelle Ste Bernadette. Il est vrai qu'entre son terrain et la rue, il y avait une portion de terrain pas forcément bien entretenue, depuis de nombreuses années, et l'intéressée avait à cœur de voir cette parcelle aussi bien entretenue que son propre terrain. Pour nous, cela ne pose pas de

problème particulier, une borne incendie se trouve à proximité, mais cela reste sur le domaine public. C'est une bonne initiative, dans le sens où cela permettra d'obtenir quelque chose de beaucoup plus joli visuellement. Avez-vous des questions ? Je mets donc cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avait donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Emprise rue du Maine – Déclassement du domaine public, cession

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-1, 1° et 5°, disposant que le Maire conserve et administre les propriétés communales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L141-3 et suivants et R 141-4 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'avis du Domaine n°375/2010 en date du 17 juin 2010.

Considérant que la Ville de Saint-Pierre est propriétaire d'une parcelle en état de talus située rue du Maine au sud-ouest de la parcelle SAT0070 pour une superficie de 12,82 m² ;

Considérant que Madame Josiane Lemoine, propriétaire de la parcelle voisine sise 12 rue du Maine a fait part de son intérêt pour son acquisition ;

Considérant que l'avis du domaine en date du 17 juin 2010 a estimé cette parcelle à un prix total de 200 € hors taxes et droits et que ce prix a été accepté par Madame Lemoine ;

Considérant que la parcelle n'est affectée ni à la circulation, ni à l'usage direct du public et qu'il convient en conséquence de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal ;

Considérant que la procédure de déclassement ne donnera pas lieu à enquête publique dans la mesure où le déclassement et la cession de la parcelle sont sans incidence sur la circulation du quartier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate la désaffectation et prononce le déclassement de la parcelle sise rue du Maine au sud-ouest de la parcelle SAT0070 pour une superficie de 12,82 m². La parcelle déclassée sera identifiée par document d'arpentage et sa surface sera précisée.

Décide la cession de la parcelle au profit de Madame Josiane LEMOINE pour un montant de 200 € (correspondant à un prix de 15,60 €/m² pour 12,82 m²).

Précise que les frais d'actes et les frais d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

Autorise Madame le Maire à signer l'acte à intervenir.

Précise que la recette en résultant sera imputée sur le chapitre 77 (produits exceptionnels), article 7788 (produits exceptionnels divers) du budget.

Le Président,

Le Secrétaire,

EMPRISE RUE DUCOUEDIC DECLASSEMENT ET ECHANGE

La Ville de Saint-Pierre est propriétaire d'une parcelle en état de talus située rue Ducouédic pour une superficie d'environ 253 m².

Monsieur BOUDREAU et Madame CLAIREAUX, propriétaires de la parcelle voisine sise rue Ducouédic et cadastrée SBD0175, ont fait part de leur intérêt pour acquérir cette emprise en procédant à un échange avec une parcelle leur appartenant sise à l'Île aux Marins et cadastrée SAD0054.

La Ville de Saint-Pierre a proposé à Monsieur BOUDREAU et Madame CLAIREAUX d'échanger les parcelles en question estimées respectivement aux prix de 2 540 € et de 2 700 €, conformément aux avis du domaine en date du 12 juillet 2010.

Préalablement à l'échange de la parcelle située rue Ducouédic, il convient de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal. Cette procédure de déclassement ne donnera pas lieu à enquête publique, en vertu du Code de la Voirie Routière, dans la mesure où elle est sans incidence sur les conditions de circulation du quartier.

Le projet de délibération n° 14 a pour objet de prononcer le déclassement de la parcelle située rue Ducouédic et décider de son échange avec la parcelle située à l'Île aux Marins.

Madame CLAIREAUX : En fait, ils ont racheté l'ancienne auberge des vacances, derrière laquelle il y a un début de route, jamais achevée car impraticable, et sans intérêt particulier. En effectuant cet achat, Monsieur BOUDREAU et Madame CLAIREAUX ont vraiment à cœur d'aménager le terrain et d'en profiter. Là encore, je pense qu'il s'agit de « gagnant gagnant », dans la mesure où dans le cas contraire, il faudrait aux services municipaux, dans le cadre du déneigement, passer avec un engin jusqu'au coin de leur maison pour aller dégager cette impasse. Cela constitue à mon sens une bonne opération, pour les deux parties. Le terrain de l'Île aux Marins

est également intéressant, cela nous permet d'acquérir des parcelles pouvant à un moment donné être précieuses. Elles le sont déjà, mais le seront effectivement pour nous, Commune de Saint-Pierre. Nous avons tout à y gagner. Avez-vous des questions ? Des commentaires ?

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Emprise rue Ducouédic – Déclassement du domaine public, échange

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-1, 1° et 5°, disposant que le Maire conserve et administre les propriétés communales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L141-3 et suivants et R 141-4 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'avis du Domaine n°423/2010 en date du 12 juillet 2010.

Considérant que la Ville de Saint-Pierre est propriétaire d'une parcelle en état de talus située rue Ducouédic au nord de la parcelle SBD0175 pour une superficie de 253 m² ;

Considérant que M. Gérard BOUDREAU et Mme Martine CLAIREAUX, propriétaires de la parcelle voisine sise rue Ducouédic ont fait part de leur intérêt pour son acquisition en procédant à un échange avec une parcelle leur appartenant cadastrée SAD0054 située à l'Île aux Marins ;

Considérant que l'avis du domaine en date du 12 juillet 2010 a estimé ces parcelles à 2 540 € pour celle de la rue Ducouédic et 2 700 € pour celle de l'Île aux Marins ;

Considérant que la parcelle rue Ducouédic n'est affectée ni à la circulation, ni à l'usage direct du public et qu'il convient en conséquence de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal ;

Considérant que la procédure de déclassement ne donnera pas lieu à enquête publique dans la mesure où le déclassement et la cession de la parcelle sont sans incidence sur la circulation du quartier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate la désaffectation et prononce le déclassement de la parcelle sise rue Ducouédic au Nord de la parcelle SBD0175 pour une superficie de 253 m². La parcelle déclassée sera identifiée par document d'arpentage et sa surface sera précisée.

Décide l'échange de la parcelle au profit de M. Gérard BOUDREAU et Mme CLAIREAUX Martine avec celle leur appartenant située à l'Île aux Marins et cadastrée SAD0054.

Précise que les frais d'actes et les frais d'arpentage pour chaque parcelle seront à la charge de leurs acquéreurs respectifs.

Autorise Madame le Maire à signer les actes à intervenir.

Dit que l'inscription budgétaire sera faite pour ordre en dépense au chapitre 21-article 2111-fonction 020 et en recettes au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 7788 (produits exceptionnels divers) du budget.

Le Président,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Je peux mettre cette délibération aux voix ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

EMPRISE RUE PAUL BERT DECLASSEMENT ET CESSION

La ville de Saint-Pierre est propriétaire d'une parcelle en état de talus située rue Paul Bert pour une superficie de 80,82 m².

La Coopérative Immobilière des Iles Saint-Pierre & Miquelon, propriétaire des parcelles voisines sises rue Paul Bert et cadastrées SAV0010 et SAV0226 a fait part de l'intérêt de son organisme pour acquérir cette emprise.

La ville de Saint-Pierre a proposé à la CISPM d'acquérir la parcelle en question au prix de 1860 € le m² (pour 80,82 m²) hors taxes et hors droits, conformément à l'avis du domaine datant de 2008 et ayant servi de base à la vente des parcelles SAV0225 et SAV0226 dans le même secteur.

Préalablement à la vente de la parcelle située rue Paul Bert, il convient de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal. Cette procédure de déclassement ne donnera pas lieu à enquête publique, en vertu du Code de la Voirie Routière, dans la mesure où elle est sans incidence sur les conditions de circulation du quartier.

Le projet de délibération n° 15 a pour objet de prononcer le déclassement de la parcelle située rue Paul Bert et décider de sa cession au profit de la Coopérative Immobilière de Saint-Pierre & Miquelon.

Madame CLAIREAUX : La SCISPM a l'intention de rénover ce bâtiment et d'aménager des parkings, en aménageant le terrain en question de la meilleure manière qui soit, en tout cas la

plus esthétique. Il faut là encore leur laisser la possibilité de récupérer cette petite bande de terrain qui leur permettra de mener à bien leur projet. Avez-vous des questions ? Je vous donne lecture de la délibération.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Emprise rue Paul Bert – Déclassement du domaine public, cession

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-1, 1° et 5°, disposant que le Maire conserve et administre les propriétés communales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L141-3 et suivants et R 141-4 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'avis du Domaine.

Considérant que la Ville de Saint-Pierre est propriétaire d'une parcelle en état de talus située rue Paul Bert au sud de la parcelle SAV0010 pour une superficie de 80,82 m² ;

Considérant que la Coopérative Immobilière de Saint-Pierre & Miquelon, propriétaire de la parcelle voisine sise rue Paul Bert et cadastrée SAV0010 a fait part de son intérêt pour son acquisition ;

Considérant que l'avis du domaine en date de 2008 a estimé les parcelles adjacentes (SAV0225 et SAV0226) vendues par la commune à un prix de 23 € le m² hors taxes et droits et que ce prix a été accepté par la Coopérative Immobilière de Saint-Pierre & Miquelon ;

Considérant que la parcelle n'est affectée ni à la circulation, ni à l'usage direct du public et qu'il convient en conséquence de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal ;

Considérant que la procédure de déclassement ne donnera pas lieu à enquête publique dans la mesure où le déclassement et la cession de la parcelle sont sans incidence sur la circulation du quartier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Constate la désaffectation et prononce le déclassement de la parcelle sise rue Paul Bert au sud de la parcelle SAV0010 pour une superficie de 80,82 m². La parcelle déclassée sera identifiée par document d'arpentage et sa surface sera précisée.

Décide la cession de la parcelle au profit de la Coopérative Immobilière de Saint-Pierre & Miquelon pour un montant de 1 860 € (correspondant à un prix de 23 €/m² pour 80,82 m²).

Précise que les frais d'actes et les frais d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur.

Autorise Madame le Maire à signer l'acte à intervenir.

Précise que la recette en résultant sera imputée sur le chapitre 77 (produits exceptionnels), article 7788 (produits exceptionnels divers) du budget.

Le Président,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Je mets la délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ?
Je vous remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

DEBAPTISATION COULINE DU VENT

La couline du Vent désigne un passage reliant la rue des Capelaniers et le Boulevard Constant Colmay.

Ce passage ne fait plus partie du domaine communal, il a été cédé à un particulier.

Le projet de délibération n°16 a donc pour objet de débaptiser ce passage afin de régulariser sa situation.

Madame CLAIREAUX : Ce passage n'existe plus depuis bien longtemps.

Monsieur POIRIER : Depuis les années 70. Il figure toutefois toujours au cadastre.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avait donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Débaptisation de la couline du Vent

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Ville de Saint-Pierre n'est plus propriétaire de l'emprise dénommée « Couline du Vent ».

APRES EN AVOIR DELIBERE

Arrête le principe d'une débaptisation de la couline du Vent.

Le Président,

Le Secrétaire,

Madame CLAIREAUX : Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

DEBAPTISATION RUE DU STADE

La rue du Stade désigne un passage reliant la rue Boursaint et la rue Paul Bert.

Ce passage ne fait plus partie du domaine communal, une partie a été cédée à un particulier et l'autre à la CISPM.

Le projet de délibération n°17 a donc pour objet de débaptiser ce passage afin de régulariser sa situation.

Madame CLAIREAUX : Il s'agit exactement de la même chose. Même vote ? Je vous en remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Débaptisation de la rue du Stade

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Ville de Saint-Pierre n'est plus propriétaire de l'emprise dénommée « rue du Stade ».

APRES EN AVOIR DELIBERE

Arrête le principe d'une débaptisation de la rue du Stade.

Le Président,

Le Secrétaire,

REGIE EAU & ASSAINISSEMENT APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

Les statuts de la régie eau et assainissement ont été adoptés en Conseil municipal du 18 décembre 2006.

A l'origine, l'article 20 des statuts prévoyait la nomination et la révocation du Directeur par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

En 2008, dans un souci de simplification administrative, ce même article avait été modifié ainsi qu'il suit : « *Le Directeur Général des Services - ou en cas d'absence ou d'empêchement le Directeur Adjoint - de la Ville de Saint-Pierre assure les fonctions de Directeur de la Régie* ».

Il vous est proposé de revoir une nouvelle fois sur la rédaction de cet article, en revenant à sa version initiale.

Le projet de délibération n° 10 a pour objet d'adopter les nouveaux statuts de la régie Eau & Assainissement dont seul l'article 20 est modifié, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Madame CLAIREAUX : C'est en lien direct avec la délibération qui suivra, portant nomination du directeur de la Régie.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Modification des statuts de la régie eau & assainissement

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la régie eau & assainissement, adoptés par le Conseil municipal le 19 décembre 2006 et modifiés le 9 avril 2008.

Considérant qu'il convient d'adapter les statuts dans un souci d'amélioration de la gestion de la régie Eau et Assainissement

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve les modifications apportées aux statuts de la régie municipale Eau & Assainissement de Saint-Pierre.

Dit que ces modifications prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le Président,

Le Secrétaire,

Monsieur BRIAND : Est-ce que le statut de directeur a une incidence particulière sur les indemnités, ou bien encore implique un grade un peu plus élevé, une promotion hors classe ? Ou pas du tout ?

Madame CLAIREAUX : Toute prise de responsabilité a une influence sur une promotion possible, à un moment donné, la logique le veut, de même pour l'indemnisation.

Monsieur POIRIER : S'il y a une demande.

Madame CLAIREAUX : S'il y a une demande, effectivement, c'est possible.

Monsieur BRIAND : Ce qui est normal, à partir du moment où il y a une prise de responsabilité.

Madame CLAIREAUX : Je mets cette délibération aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

REGIE EAU & ASSAINISSEMENT NOMINATION DU DIRECTEUR

Dans le cadre de la modification des statuts de la Régie d'eau et d'assainissement, faisant l'objet du projet de délibération n°18, il convient de procéder à la nomination du nouveau Directeur de cette régie.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de nommer M. Yvon KOELSCH en tant que directeur de la Régie Eau & Assainissement de Saint-Pierre.

Cette nomination serait effective à compter du 1^{er} janvier 2011.

Tel est l'objet du projet de délibération n° 19.

Madame CLAIREAUX : C'est Monsieur POIRIER, en tant que DGS, qui avait cette tâche, je ne dirais pas par défaut, car ce que je dis n'est pas négatif, mais simplement parce que Monsieur KOELSCH ne se sentait pas prêt à franchir le pas. C'est chose faite et je pense que c'est une bonne chose.

Monsieur DETCHEVERRY : Je m'en félicite.

Madame CLAIREAUX : Et nous aussi. Je mets donc la délibération correspondante au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous en remercie. Délibération adoptée à l'unanimité.

TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMISSION DE VOIRIE ET PERMIS DE STATIONNEMENT

Le projet de délibération n° 20 a pour objet de compléter la délibération n° 17-2010 du 2 juin 2010 instaurant des tarifs d'occupation commerciale du Domaine Public de la commune.

En effet, en application de l'article L. 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Devant l'augmentation du nombre et du type de demandes, il convient de prévoir de nouvelles redevances et de modifier les anciens tarifs afin de n'avoir dans le barème que des droits fixes avec une périodicité adaptée par souci de simplification.

Ces nouveaux barèmes seraient applicables à compter du 1^{er} octobre 2010.

Madame CLAIREAUX : Je donne lecture de la délibération et vous pourrez me faire part de vos commentaires par la suite.

DELIBERATION N° -2010

Le nombre de membres du conseil municipal en exercice est de : 29

Présents : 21

Procurations : 5

Absents : 8

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Abstentions :

L'an deux mil dix, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre, convoqué par écrit le vingt et un septembre, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre, sous la présidence de Madame Karine CLAIREAUX.

Etaient présents : LEBAILLY Patrick, Premier Adjoint, ANDRIEUX Rachel, Adjoint, ARROSSAMENA Claude, Adjoint, SALOMON Yvon, Adjoint, LETOURNEL Gisèle, Adjoint, DISNARD Joël, Adjoint, LE SOAVEC Lydia, ARROSSAMENA Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, REBMANN Johanne, LEBAILLY Cédric, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, LEGASSE Maité, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard.

Etaient absents : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, ARTANO André, PERRIN Véronique, ZIMMERMANN Rosianne, ARTANO Martine.

Avaient donné pouvoir : BRIAND Joanne, Adjoint, DURAND Sébastien, PERRIN Véronique, ARTANO André, ZIMMERMANN Rosianne.

Secrétaire de séance : LEBAILLY Cédric

Objet : Tarifs d'occupation du Domaine Public – Droits de Voirie et de Stationnement

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n°17-2010 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers et animations de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

Considérant qu'il convient d'instaurer de nouvelles redevances et de modifier les anciens tarifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide de fixer ainsi qu'il suit les droits d'occupation du Domaine Public :

DESIGNATION DES TYPES D'OCCUPATION	MODE DE MESURAGE	TARIF
Tables, chaises, terrasses divers de plus de 1 m ² au sol	Droit fixe mensuel le m ²	2 €
Terrasses fermées ou délimitées par des balustres et terrasses occupées par un commerce annexe	Droit fixe mensuel le m ²	4 €
Véhicule de commerce ambulants	Droit fixe mensuel le m ²	5 €
Passage souterrain, passerelle, occupation sur ou sous domaine public	Droit fixe annuel le m ²	15 €
Jeux pour enfants	Droit fixe mensuel le m ²	0,1 €

Dit que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} octobre 2010.

Dit qu'il sera procédé au recouvrement de ces droits par envoi annuellement, auprès des permissionnaires, des titres de recettes correspondants.

Le Président,

Le Secrétaire,

Avez-vous des questions par rapport à cela ? Je vous précise qu'il y avait déjà des droits fixes pour les commerces ambulants et les jeux pour enfants.

Monsieur NICOL : Juste une petite observation. Je suggérerais que ce titre soit émis annuellement, parce que nous risquons de nous retrouver en deçà du seuil de recouvrement.

Monsieur POIRIER : Oui.

Madame CLAIREAUX : Par contre, il faut qu'on le précise car pour nous, le droit fixe doit être mensuel, malgré tout.

Monsieur NICOL : Droit fixe mensuel, mais titre annuel.

Madame CLAIREAUX : D'accord. Pour ceux que ça intriguait, la ligne correspondant à « passage souterrain, passerelle et occupation sur ou sous le domaine public » correspond aux permis de stationner. Par exemple, une personne souhaitant occuper une surface située au-dessus du domaine public, pour pouvoir y implanter une véranda, sans gêne pour la circulation, au-dessus d'un trottoir, de manière à ne pas en perturber l'utilisation, c'est ce qu'on appelle un permis de stationnement (il ne peut l'occuper sans qu'on l'y ait autorisé et toute autorisation sera rémunérée). Les tables et terrasses fermées sont ce qu'on a vu cet été. Réglementairement parlant, il faut le cadrer et passer une convention avec les personnes occupant le domaine public. Cela n'est pas du tout fait pour les freiner et leur imposer une charge complémentaire. Voilà pourquoi nous souhaitons appliquer des tarifs, qui, vous l'aurez remarqué, sont assez bas. Avez-vous d'autres commentaires ? D'autres questions ?

Monsieur DETCHEVERRY : Les passages souterrains, ça implique un passage souterrain ouvert à la circulation du public ou aux installations techniques ?

Madame CLAIREAUX : Bonne question. Je n'ai pas la réponse à la question, mais nous allons nous y pencher. Monsieur POIRIER a cependant la réponse, c'est oui, mais ni pour EDF, ni pour TELECOM.

Je mets donc la délibération au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Il est 19 heures 40, la séance est levée. Je vous remercie. La prochaine réunion est fixée au 20 novembre prochain, pour le débat d'orientation budgétaire.

Le Président,

Les membres,